



Signataire : Boris Calame

Date de dépôt : 28 avril 2023

Question écrite

Des amendes d'ordre avec délai de réflexion, vraiment ?!

La « nouvelle » façon de procéder du service du stationnement de la Fondation des parkings (ci-après « service du stationnement »), avec ses « papillons » déposés sur les pare-brise en guise de « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion », laisse pour le moins à désirer.

En effet, qui peut concevoir qu'une amende d'ordre ne soit ni datée, ni localisée, ni référencée (numéro de plaque, type de véhicule, type d'infraction, disposition légale,...) et qu'aucun montant n'y soit mentionné ?

Autant un système de code QR peut être intéressant, autant l'information du contrevenant se doit d'être complète à sa notification. Ici, la particularité est que seul un code d'identification, de six caractères alphanumériques, y est apposé pour que le contrevenant puisse chercher en ligne les informations qui peuvent le concerner, ainsi que, latéralement et en petit, un code numérique à 8 caractères (00000_00). Autant dire qu'une inversion desdites amendes entre plusieurs véhicules ne permettra jamais au contrevenant d'accéder aux informations qui le concernent.

Le contrevenant qui ne paierait pas son « amende d'ordre avec délai de réflexion », délai d'ailleurs qui n'est stipulé nulle part¹, reçoit après environ deux mois un rappel du service des contraventions (DSPS) qui stipule « Nous attirons votre attention sur le fait que l'amende d'ordre citée en titre reste impayée à ce jour ».

Ledit rappel mentionne un numéro d'amende d'ordre à 13 chiffres (9+3+1) qui semble servir de référence pour les échanges entre le service du stationnement et le service des contraventions.

¹ Il est légalement impossible de donner un délai si l'acte n'est pas daté.

Ce rappel du service des contraventions donne quant à lui toutes les indications, c'est donc dire qu'il serait possible au service du stationnement de compléter son « papillon » pour communiquer au minimum les références de base nécessaires aux contrevenants.

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses, sont alors les suivantes :

- 1) *Est-ce qu'une évaluation a été faite ou va être faite du nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion » ? Le cas échéant, dans quels délais ?*
- 2) *Est-ce qu'une analyse juridique a été réalisée sur le contenu [minimum] devant apparaître sur le nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion » au regard du droit supérieur ? Le cas échéant, quelles en sont ses principales conclusions en matière de limitation des références qui y sont données ?*
- 3) *Comment le service du stationnement peut-il « ordonner un délai de réflexion » alors même que celui-ci n'est mentionné nulle part dans les nouveaux « bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » et qu'ils ne sont pas datés ? Le cas échéant, comment y remédier ?*
- 4) *Depuis l'introduction du nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion », et ce jusqu'à fin mai 2023, combien de bulletins ont été apposés par le service du stationnement par mois et avec quels taux de réponse, respectivement combien de rappels ont dû être adressés par le service des contraventions ?*
- 5) *Quels sont les coûts et les économies de la mise en place des nouveaux « bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion », ceci respectivement pour le service du stationnement et pour le service des contraventions ?*